MINISTÈRE DE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES. LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

ARRÊTÉ.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue; diale, présentent un intérêt d'exhéologique sumsant pour en renure toute époque, être inscrits par arrêté du Ministre des : TETARA sur toute époque, être inscrits par arrêté du Ministre des :

li storiones.

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

consider an Ministre des Beaux-Arts son intention de

Recensement des Monuments de la France

Direction des Monuments

aldominal al alting a ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures de l'immeuble sis 2. Place de l'Odéon, 7, rue Crébillon et 22, rue de l'Odéon à PARIS VI . but de vendre en totalité ou en partie

appartenant à

son tinscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toute infraction aux disposition; c. LTRA agraphs A de l'article 2 procité (modification, sans avis préclable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire . . . . . . . . . . ) sera punie d'uns amende de 16 à

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les 

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le ...

Par délégation

t en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vondeur l'insuription totale ou partielle de cet édifice sur la l'intervenue dans les quinze jours de sa date au préjet Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

Jugni R. DANIS